

QUARANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire TARRAB (No 4)

Jugement No 395

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT) formée par le sieur Tarrab, Nazmi, le 18 décembre 1978, la réponse de l'Organisation datée du 27 février 1979, et la communication du requérant en date du 28 mai 1979, indiquant qu'il renonçait à répliquer et réitérant sa demande de débat oral avec audition de témoins;

Vu l'article II, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, les dispositions 3.7 et 4.2 e) du Statut du personnel du Bureau international du Travail et la circulaire No 58 (série 6) en date du 29 juillet 1970;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Après plusieurs années d'affectation au Caire, le sieur Tarrab, de grade P.4, ayant été nommé le 29 août 1974, avec confirmation le 19 septembre, représentant de l'OIT à Aden, avec effet à compter du 1er octobre 1974, fut informé le 15 novembre 1974 qu'il percevrait une indemnité spéciale de fonctions au grade P.5, échelon 3. Il prit ses fonctions à Aden le 16 janvier 1975, mais en avril de la même année, il retourna en congé au Caire. Il dut y demeurer en raison d'une maladie, puis il obtint un congé spécial sans traitement d'une durée de huit mois au total, que justifiaient des circonstances familiales très difficiles. Ce congé sans traitement fut suivi de plusieurs missions au Moyen-Orient jusqu'à la fin mars 1977, après lesquelles il reçut l'ordre de reprendre son poste à Aden. Toutefois, son retour, retardé par des congés, y compris un congé de maladie, n'eut lieu que le 7 octobre 1977. Le 15 avril 1978, le requérant adressa une demande de réexamen de son grade, conformément à l'article 13.1 du Statut du personnel, demande qui fut suivie aussitôt après, le 22 avril 1978, d'une réclamation au sens de l'article 13.2, protestant contre le fait qu'il n'avait pas été promu au grade P.5 à la reprise de son poste à Aden. Cette réclamation fut rejetée par le Directeur général le 19 septembre 1978 dans une lettre que le requérant reçut le 1er octobre 1978 et qu'il conteste devant le Tribunal de céans. Le 1er juillet 1978, le poste d'Aden fut supprimé et le sieur Tarrab fut réaffecté au Caire.

B. Dans sa requête, le sieur Tarrab déclare que c'est au reçu de son traitement, le 29 octobre 1977, qu'il a constaté que son salaire était toujours calculé sur la base d'une indemnité spéciale de fonctions de grade P.5, en application de l'article 3.7 du Statut du personnel et qu'il n'avait pas été promu à ce grade. Il estime donc que sa réclamation du 22 avril 1978 a été présentée dans le délai réglementaire de six mois. Il déclare que son affectation à Aden en octobre 1974 et sa réaffectation dans cette même ville en octobre 1977, toutes deux décidées par choix direct du Directeur général, étaient "sans limitation de durée", comme cela a été reconnu et confirmé clairement et à maintes reprises dans divers documents officiels du BIT. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 3.7 ne peuvent pas s'appliquer en la matière, leur champ étant limité aux nominations temporaires seulement. Le texte applicable dans son cas était l'article 4.2 e) 3), du Statut du personnel. Il demande en conséquence au Tribunal : a) d'annuler la décision du Directeur général portant maintien de l'application de l'article 3.7 du Statut et rejetant sa demande d'être promu par choix direct au grade P.5 avec effet rétroactif au 7 octobre 1977; b) d'annuler la décision du Directeur général rejetant la promotion du requérant au grade P.5 par choix direct, sur la base des qualifications, y compris l'ancienneté, cette décision étant fondée sur des faits inexacts et des conclusions manifestement erronées ayant été tirées du dossier; c) d'ordonner la promotion du requérant au grade P.5 avec effet rétroactif à la date du 7 octobre 1977.

C. L'organisation défenderesse estime que la requête est tardive : les décisions ayant fixé le grade et la rémunération du requérant au poste d'Aden ont été prises au cours du second semestre 1974 et c'est dans les six mois suivants que le requérant aurait dû présenter sa réclamation. Le requérant soutient à tort que son retour à Aden en 1977 fut une nouvelle affectation, car il s'agissait toujours de la nomination initiale de 1974, nonobstant les très longues interruptions dues aux congés successifs et aux missions de l'intéressé. Il soutient que c'était une nouvelle affectation parce que, dans une lettre que lui a adressée le 30 mai 1975 le chef du département dont il relevait, il était dit: "Il ne sera dès lors plus possible de vous y maintenir [à Aden]"; cette lettre disait en effet que le

sieur Tarrab ne pouvait prétendre faire passer ses préoccupations familiales avant les obligations de l'OIT envers les deux Yémen et que, par conséquent, il serait nécessaire de le remplacer à Aden pendant son absence et qu'ensuite il ne serait plus possible de l'y renvoyer. Toutefois, aucune autre affectation n'a pu à l'époque être trouvée pour le sieur Tarrab et il n'y a pas eu de transfert : le requérant est donc demeuré assigné au poste d'Aden. Pour ce qui est du fond, l'Organisation déclare que les articles 3.7 et 4.2 sont sur un pied d'égalité et qu'on ne peut écarter l'un en vertu de l'autre. De plus, l'article 4.2 e) invoqué par le sieur Tarrab ne s'applique pas aux affectations à des postes comme celui d'Aden, qui sont régis par la circulaire No 58 (série 6) datée du 29 juillet 1970. Il s'agit d'affectations en des endroits souvent lointains, où les circonstances peuvent être très difficiles, qui sont pour cette raison d'une durée rarement supérieure à cinq ans. Ce sont par conséquent des affectations réellement temporaires. Le fait que la nomination du sieur Tarrab en 1974 a été qualifiée de "sans limitation de durée" ne pouvait pas signifier qu'il avait été nommé définitivement à ce poste. L'indemnité spéciale pour fonction temporaire qui lui a été versée en vertu de l'article 3.7 était justifiée pour ce motif. Ce système de nomination s'explique par la nécessité de sauvegarder la pyramide des grades au sein du BIT. Au demeurant, si le retour du requérant à Aden avait été une nouvelle affectation comme il le soutient, celle-ci eût été a fortiori une nomination plus temporaire encore et, par conséquent, l'application de l'article 3.7 aurait été d'autant plus justifiée. L'Organisation estime qu'un débat oral serait entièrement superflu car l'espèce ne soulève que des questions de droit et l'audition de témoins serait sans pertinence. Elle conclut à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, au rejet au fond.

CONSIDERE :

Dans sa requête, le sieur Tarrab se borne à demander l'annulation d'une décision du Directeur général du BIT, en date du 19 septembre 1978, d'une part, maintenant à l'égard du requérant l'application de l'article 3.7 du Statut du personnel lors de son affectation à Aden, d'autre part, lui refusant le bénéfice de l'article 4.2 dudit statut.

En ce qui concerne l'application de l'article 3.7 du Statut du personnel :

1. M. Tarrab, affecté au Caire depuis juin 1969, ne pouvait plus, pour des raisons tirées de l'intérêt du service, être maintenu dans cette ville dans le courant de l'année 1973 ; il refusa, pour des motifs d'ordre personnel, de recevoir une affectation au siège du BIT à Genève, et le Directeur général, sensible à la situation de famille de l'intéressé, décida de le nommer dans un pays de langue arabe et, par décision du 4 septembre 1974, complétée par une décision du 15 novembre suivant - prises en vertu de l'article 3.7 du Statut du personnel et ne comportant aucune limitation de durée -, l'affecta à compter du 1er octobre 1974, comme représentant de l'OIT à Aden, avec compétence sur les deux Yémen, affectation qui lui confiait d'importantes responsabilités.

M. Tarrab, qui était au grade P.4, reçut à cette occasion, par les décisions précitées, une indemnité de fonctions, qui aboutissait, en fait, à lui accorder des émoluments calculés sur le grade P.5, avec un ajustement de poste correspondant à l'échelon 3 de ce dernier grade.

Les deux décisions des 4 septembre et 15 novembre 1974, nommant le requérant à Aden, et précisant sa rémunération, n'ont pas été déférées au Tribunal administratif dans le délai légal ; elles étaient ainsi devenues définitives lorsque le sieur Tarrab les a attaquées en avril 1978, et devaient continuer à produire leur plein effet juridique tant qu'elles n'étaient pas modifiées par leur auteur même, c'est-à-dire par le Directeur général, ou tant qu'elles n'étaient pas devenues caduques en raison de circonstances particulières de temps ou de lieu.

En fait, après un congé, le requérant prit possession de ses fonctions à Aden le 16 janvier 1975; après neuf semaines de séjour à Aden, il se rendit au Caire auprès de sa famille et il y bénéficia d'un congé de 45 jours ; il refusa de rejoindre Aden le 10 avril malgré l'ordre reçu et demanda l'octroi d'un congé de six mois sans traitement, qui fut ensuite prolongé de deux mois ; après une brève reprise d'activité pour accomplir diverses missions au Moyen-Orient, il reçut à nouveau l'ordre de rejoindre Aden à partir du 9 mai 1977, mais, se fondant sur de nouveaux congés de maladie, il ne regagna Aden que le 7 octobre 1977, puis, après une nouvelle absence, revint dans cette ville le 27 novembre 1977 jusqu'à la suppression du poste le 1er juillet 1978.

Il résulte de ce qui précède qu'à la date du 27 novembre 1977, les décisions précitées des 4 septembre et 15 novembre 1974 n'avaient pas été rapportées et le Directeur général pouvait légalement continuer à en faire application, dès lors qu'aucune circonstance particulière ne pouvait les faire regarder comme devenues caduques.

En ce qui concerne l'application de l'article 4.2 e) du Statut du personnel :

2. Aux termes de l'article 4.2 e) du Statut, "Les postes du grade P.5 sont pourvus par le Directeur général 1) soit par voie de mutation ; 2) soit par voie de promotion, sur la base d'un concours interne ; 3) soit par voie de promotion par choix direct, sur la base des qualifications, y compris l'ancienneté ; soit par voie de nomination, sur la base des qualifications ; toutefois, cette dernière méthode ne pourra être utilisée que : i) lorsque le recours à toute autre méthode ne permet pas de satisfaire aux dispositions du paragraphe a) ; ii) lorsque le poste à pourvoir est celui de chef de service."

Il résulte des termes mêmes de cette disposition que le Directeur général dispose d'un pouvoir d'appréciation et qu'il est libre de procéder à une nomination par choix direct, mais qu'il n'en a pas l'obligation.

En l'espèce, le Directeur général a examiné s'il était opportun de nommer le sieur Tarrab au grade P.5 ; il a, en vertu de son pouvoir d'appréciation, estimé qu'il n'y avait aucune raison de prendre cette mesure ; sa décision n'est entachée d'aucun des vices que peut censurer le Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Vice-président, le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, et M. Hubert Armbruster, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 avril 1980.

André Grisel

Devlin

H. Armbruster

Bernard Spy